

Titre

CRD Lyon, 2 mai 2018

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 2 MAI 2018

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline —Section n° 2 est ainsi composé :
Maître Géraldine MORRIS-BECQUET, Maître Nathalie CARON, Maître
Stéphane FOURNAND, Maître Jamel MALLEM, Maître François
COUTARD, Maître Ludovic SIREAU

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon,

PROCEDURE :

Par courrier en date du 3 Octobre 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau
de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour
d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 11 Octobre 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau
Lyon a désigné Maître Cyrille CARMANTRAND pour procéder à
l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Cyrille
CARMANTRAND devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus
tard le 11 Février 2018.

Maître X a été entendu le 31 Janvier 2018.

Maître Cyrille CARMANTRAND, instructeur disciplinaire, a sollicité par
courrier en date du 1er février 2018, un délai pour déposer son rapport
d'instruction au motif, qu'il souhaitait entendre Madame A.

Par décision en date du 7 février 2018, Madame le Président Isabelle
GRANGE a fait droit à sa demande.

Maître Cyrille CARMANTRAND a déposé son rapport en date du 30 Mars
2018.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 20 Avril 2018,
pour l'audience du Mercredi 2 Mai 2018 à 14 h 00.

A l'audience du 2 Mai 2018, Maître X n'est pas présent, ni son conseil
Maître PERRET-BESSIERE.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de
poursuite. Maître François COUTARD est secrétaire de séance.

Après quinze minutes d'attente, le Président demande à Monsieur le
Bâtonnier HAMEL sa position sur un jugement immédiat dans la mesure
où la citation n'a pas été remise à personne, mais déposée en l'étude de
l'huissier, après un avis de passage et l'envoi de la citation par lettre.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL indique que pour une affaire de ce
type, il lui semble préférable de renvoyer, afin que Maître X soit en mesure
de s'expliquer.

Le Président invite alors Monsieur le Bâtonnier HAMEL ainsi que
Madame Mariège BENTO à se retirer en vue de délibérer.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE LYON :

- Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

Ordonne le renvoi de cette affaire à l'audience du Mercredi 30 Mai 2018 à
14 h 00 devant la Section n° 2 du Conseil de Discipline des Barreaux du
ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

Dit qu'une nouvelle citation à comparaître sera délivrée pour la prochaine
audience, avec les pièces complémentaires que son conseil Maître
PERRET-BESSIERE a adressées à Monsieur le Bâtonnier HAMEL, qui les
a réceptionnées le 4 Avril 2018, soit après le dépôt du rapport d'instruction.

Ordonne, en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27
novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4
mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée du fait de la demande de
renvoi formulée de Monsieur le Bâtonnier HAMEL et acceptée, puisqu'il
est nécessaire que le Conseil puisse entendre Maître Moncef KHDRIR sur
les faits qui lui sont reprochés, et que de la date de renvoi ne permettra pas
de rédiger une décision avant l'expiration du délai des huit mois de la
saisine,

Le Président de section

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à
Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON conformément aux
dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre
1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON
ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux
dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27
Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de
LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de
réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter
de la notification de ladite décision.